



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 mars 2007

MIN-LANG/PR (2007) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

LUXEMBOURG

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte

LUXEMBOURG

Introduction

Le Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 5 novembre 1992.

De façon préliminaire, il importe de rappeler la situation linguistique assez particulière du Luxembourg. L'usage des langues n'est pas réglementé par la Constitution, mais par voie législative. En effet, en vertu de la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, « la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois » (article 1^{er}) ; en outre, « les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français » (art. 2), tandis qu'« en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise » (art. 3). Donc, le luxembourgeois, le français et l'allemand sont employés à des degrés différents en tant que langues de travail, de rédaction, de communication formelle et informelle.

Les origines de la spécificité linguistique du Luxembourg sont fortement liées à l'histoire du pays. En effet, lorsque le comte Sigefroid s'établit en 963 sur les vestiges d'un « castellum » romain appelé *Lucilinburhuc* (« petit château » en ancien germanique ; plus tard *Lützenburg*, puis *Luxembourg* au 19^e siècle), le territoire fait partie du Saint Empire romain germanique et on y pratique le haut allemand. Au fil des siècles et d'une série d'expansions du territoire, le pays se divise linguistiquement en deux parties : une partie francophone où l'on parle un dialecte wallon et une partie germanophone où est pratiqué le dialecte luxembourgeois. Mais déjà au 14^e siècle, le français et l'allemand (dans leurs formes anciennes) sont les langues de l'écrit et de l'administration. L'historien luxembourgeois Gilbert Trausch¹ parle d'un « bilinguisme juxtaposé » pendant cette période puisque ce ne sont pas les mêmes personnes qui parlent les deux langues (sauf dans la ville de Luxembourg).

Sous l'effet des dominations par des souverainetés étrangères (17^e-19^e siècle), c'est avant tout le français qui gagne du terrain sur le plan administratif, alors que dans la vie quotidienne, c'est le luxembourgeois qui est parlé par tous. A son indépendance en 1839 et dans la suite du démembrement partiel du territoire, le pays se situe en zone germanophone. Néanmoins, sous l'influence de la politique et des notables luxembourgeois, ainsi que sous l'impulsion de l'industrialisation du pays, le français s'impose comme langue de l'administration, de la justice et de la vie politique. Par ailleurs, pour se démarquer de la Confédération germanique et se protéger de tentatives nationalistes de germanisation, le français devient une branche obligatoire de l'enseignement dès le niveau primaire, au même titre que l'allemand. La langue luxembourgeoise, quant à elle, trouve son statut constamment affirmé en tant que langue d'identification nationale, notamment du fait qu'elle a été la langue de la Résistance sous l'occupation nazie pendant la Deuxième Guerre mondiale. Cette situation de fait est donc confirmée par la loi de 1984 qui instaure officiellement le luxembourgeois en tant que langue nationale.

Selon des sondages récents, 77% des Luxembourgeois indiquent que leur langue maternelle est le luxembourgeois, et 99% affirment connaître au moins une langue de plus que leur langue maternelle. Le luxembourgeois est utilisé à 45 % dans la capitale, à 54 % dans le reste de la région du centre et à 68 % dans le nord. 17 % des résidents parlent plus d'une langue avec leurs enfants, 53 % parlent plus d'une langue avec leurs amis, 56 % parlent plus d'une langue au travail. Sur le marché du travail justement, le luxembourgeois reste globalement la première langue utilisée, mais cela varie en fonction :

- du statut de l'employeur (81% des salariés dans le secteur public, env. 40% dans le secteur privé),
- du secteur (les agriculteurs utilisent presque exclusivement le luxembourgeois comme langue de travail, le personnel enseignant l'utilise à 75 %, tandis que le français domine avec 46% auprès des

¹ TRAUSCH, Gilbert. *Histoire du Luxembourg*, Hatier, 1992.

travailleurs sans formation qualifiée)

- et de la nationalité (pour 70% des Luxembourgeois, la langue principale au travail est le luxembourgeois ; la langue principale utilisée au travail par les salariés étrangers est le français (54%))².

Le contexte linguistique singulier du Luxembourg crée une situation de départ bien spécifique au regard de la Charte et de sa mise en œuvre, ce dont il a fallu tenir compte dans le présent rapport périodique initial qui ne saurait dès lors se pencher que sur les questions pertinentes au regard du contexte décrit.

1^E PARTIE

1. Veuillez indiquer les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliquée dans votre pays. Si vous le souhaitez, veuillez mentionner les considérations générales qui ont guidé votre pays dans le processus de ratification.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été approuvée au Luxembourg par la Loi du 8 avril 2005.

Comme indiqué en introduction, le contexte linguistique luxembourgeois est bien différent de la situation dans certains de nos pays voisins qui recensent même plusieurs langues minoritaires ou régionales. Non obstant, le Luxembourg reconnaît qu'une langue représente tout autant un lien identitaire qu'un instrument d'expression culturelle, mais aussi de communication, d'intégration et de cohésion sociale, et que c'est à ce titre qu'il faut œuvrer à protéger les langues régionales ou minoritaires et soutenir les efforts réalisés dans ce cadre. A la lumière et dans l'esprit de ces considérations, le Luxembourg souscrit pleinement aux objectifs de la Charte.

Par ailleurs, la ratification de la Charte par le Luxembourg traduit également son souhait de soutenir activement la promotion de la diversité linguistique et culturelle en Europe. Pays plurilingue et multiculturel, cette diversité est en effet une réalité quotidienne au Luxembourg et le pays se sent dès lors une vocation naturelle à la promouvoir en soutenant les principes retenus aussi bien par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que par d'autres instruments telle que la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

En outre, du fait de la signature de la Charte, le Luxembourg a posé un signal clair qu'il a conscience de la situation des contacts linguistiques transfrontaliers et qu'il souhaite continuer de promouvoir les synergies déjà existantes dans ce contexte.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Aux termes de l'article 1 de la Charte, l'expression 'langues régionales ou minoritaires' désigne les langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat », et « différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat ». Par ailleurs, « elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants ».

Au regard de cet article, il appert que la définition d'une langue régionale ou minoritaire ne s'applique ni au français, ni à l'allemand, ni au luxembourgeois. En effet, en vertu de la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, aucune des trois langues du pays ne peut être considérée comme étant en position défavorable par rapport aux autres puisque la loi stipule très clairement que les actes législatifs sont rédigés en français, qu'en matière administrative, contentieuse et non contentieuse ainsi qu'en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise. Cette dernière

² Eurobaromètre spécial 237 - Vague 63.4, *Les Européens et les langues*, septembre 2005 ; Eurobaromètre spécial 243 – Vague 64.3, *Les Européens et leurs langues*, février 2006 ; Klein, C., Genevois, A.S., Breulheid, S., *Vivre au Luxembourg n°21 : La situation linguistique sur le marché du travail*, CEPS/Instead - Population et Emploi, avril 2006 ; *Le sondage Baleine*, Cahier RED, Sesopi – Centre intercommunautaire, 1998.

est en outre identifiée comme langue nationale et n'est donc pas une « langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat » dont les ressortissants « constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat ». De fait, la langue est parlée sur l'ensemble du territoire de l'Etat et constitue la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise. Le luxembourgeois n'est donc pas une langue officielle « moins répandue sur l'ensemble du territoire ou une partie du territoire » par rapport à l'allemand ou au français et l'article 3 de la Charte ne trouve donc pas non plus à s'appliquer.

Finalement, l'article 1 de la Charte spécifiant que ne sont des langues régionales ou minoritaires « ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants », les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne peuvent pas non plus être considérées comme telles.

A noter qu'au regard de ces explications, les questions suivantes du schéma de rapport ne trouvent pas à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois.

2^E PARTIE

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 2 et 4 de la 1^o partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

Pour ce qui est de l'article 7 de la charte, et prenant toujours en considération les explications fournies ci-devant, établissant l'absence de langue régionale ou minoritaire au Luxembourg, une réponse partielle est néanmoins possible quant au point (i) : « *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats* ».

L'on peut en effet mentionner à ce titre que le Luxembourg a toujours maintenu de bons contacts avec les pays voisins, notamment au travers de la conclusion et la mise en pratique d'accords culturels contenant des aspects de promotion et d'échanges littéraires et linguistiques. C'est cependant tout particulièrement au niveau interrégional que de nombreuses synergies ont cours, comme p.ex. la coopération entre bibliothèques en matière de *Luxemburgensia* (étant entendu que cela comprend les trois langues, luxembourgeois, français et allemand), les partenariats avec des manifestations culturelles telles que le Salon Européen du Livre de Jeunesse à Sarrebruck ou l'Eté du livre à Metz, le soutien de publications transfrontalières, l'organisation de lectures d'auteurs et d'événements en collaboration avec des instituts culturels, ainsi que l'organisation régulière d'une Fête des Langues et des Cultures.